

**RAPPORT N° 00/2-08  
au Conseil Municipal**

**OBJET**

**DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION  
DANS LES PROCEDURES CONTENTIEUSES  
CONTRE LE CREDIT LOCAL DE FRANCE**

Au cours de ces dernières années, la Ville de Saint-Denis a entrepris une gestion active de sa dette. Ainsi, elle a mené à bien, diverses négociations avec les prêteurs afin d'obtenir à la fois, des prêts nouveaux et le réaménagement de son encours sur des produits financiers intéressants avec des marges significatives.

Dans la même logique, la Ville a souhaité réétaler la charge de sa dette afin de maintenir ses bons indicateurs financiers et de diminuer la charge annuelle des remboursements financiers.

Vous avez donc eu à approuver depuis trois ans, des décisions concernant notamment, l'Agence Française de Développement (AFD), la Caisse d'Epargne de Nice, la Caisse des dépôts et Consignations (CDC), etc... Il restait encore, un encours important à négocier et à réaménager avec le Crédit Local de France (CLF).

Dans un premier temps, nous n'avons pas obtenu de la part du CLF la possibilité de réaménager de façon significative, l'encours de notre dette. Nous avons donc été contraints d'engager deux procédures contentieuses à l'encontre de ce dernier :

- . l'une sur des prêts à taux fixe en Ecu pour laquelle, par Délibération n° 98-2/07 en séance du 27 mars 1998, vous m'avez autorisé à engager des procédures judiciaires ;
- . l'autre relative à des prêts à taux fixe dit «taux de réemploi».

En parallèle, notre souci restant de parvenir à une renégociation avec l'ensemble de nos partenaires, nous nous sommes rapprochés du CLF afin de trouver un accord amiable sur une proposition acceptable pour les deux parties ; nous y sommes parvenus sur les bases suivantes :

1. le réaménagement de l'ensemble de l'encours à taux fixe et à taux variable (donc au-delà des contrats concernés par les contentieux en cours), avec une proposition à la Commune de produits de refinancement spécifiques avec des marges plus faibles ;
2. des prêts nouveaux pour la période allant de 2000 à 2002 pour un montant de 60 000 000 F avec une marge inférieure aux prêts antérieurs (de 0,40 % au lieu de 0,45 %) ;

## RAPPORT N° 00/2-08

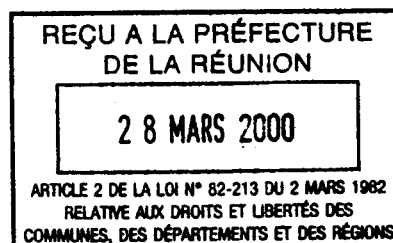
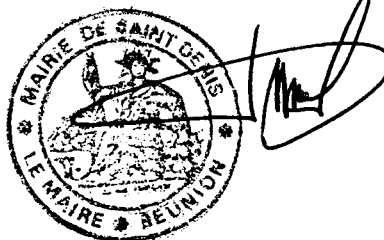
3. la diminution, dans le cadre du refinancement des taux fixes, du montant des indemnités de remboursement anticipé dues au CLF, passant ainsi de 10 000 000 à 8 100 000 F ;
4. pour les prêts à taux fixe Ecus, conformément à l'Article 1244-1 du Code Civil, le règlement des intérêts de retard et des pénalités dus sur un délai de vingt-quatre mois ; pour les pénalités de retard, le CLF abandonne 50 % du montant dû.

En conséquence, je vous demande de m'autoriser à me désister d'instance et d'action dans les deux litiges avec le CLF.

D'autre part, je vous rappelle que, lors du Conseil Municipal du 14 décembre 1999 (Délibération n° 99/7-60), nous avons provisionné la somme de 11 000 000 F. Suite au désistement de la procédure contentieuse, cette provision est reprise au Budget Primitif 2000 (Chapitre 78 / Article 7815) ; elle sera destinée à couvrir les intérêts et les pénalités.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 00/2-08  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 24 mars 2000

OBJET

**DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION  
DANS LES PROCEDURES CONTENTIEUSES  
CONTRE LE CREDIT LOCAL DE FRANCE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/2-08 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Autorise le Maire à se désister d'instance et d'action, dans le litige qui l'oppose au Crédit Local de France (CLF) dans l'affaire des taux fixes Ecu.

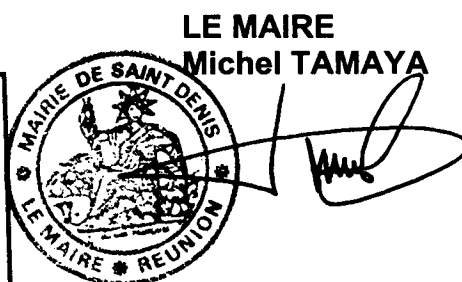
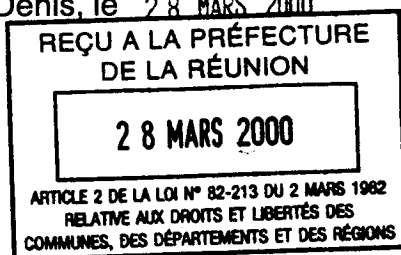
**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à se désister d'instance et d'action, dans le litige qui l'oppose au Crédit Local de France (CLF) dans l'affaire des taux fixes dit «taux de réemploi».

**ARTICLE 3**

Prend acte de la reprise de provision de 11 000 000 F au Chapitre 78 / Article 7815 du Budget Primitif 2000 (constituée sur Décision Modificative 4/99 par Délibération n° 99/7-60 du 14 décembre 1999).

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 28 MARS 2000



**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**